

L O I N° 38/76 du 3 DEC. 1976

portant ratification de l'Ordonnance 8/76  
du 11 AOÛT 1976 portant approbation de l'Accord  
de garantie entre la République Populaire du Congo  
et la Banque Internationale pour la Reconstruction  
et le Développement (BIRD) relatif au prêt 1228 COB  
contracté par l'Agence Transcongolaise des Communi-  
cations auprès de la BIRD.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE  
ET ADOPTE ;

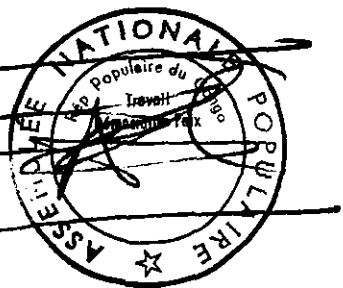
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er :- Est ratifiée l'Ordonnance n° 8/76 du 11 Août 1976  
portant approbation de l'Accord de garantie entre la République  
Populaire du Congo et la Banque Internationale pour la Reconstruction  
et le Développement (BIRD) relatif au prêt 1228 COB contracté par  
l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la B I R D.

Article 2 :- Le texte de l'Ordonnance n° 8/76 du 11 Août 1976  
restera annexé à la présente loi.

Article 3 :- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel  
de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 DEC. 1976



COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-